

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Maintenance multimarques, préventive et corrective
des équipements de restauration et logistique pour
production chaude, froide et lavage**

N° du CCAP : 26NOVO16

**HOPITAL NOVO
SITE DE PONTOISE
6 Avenue de l'Ile de France
95300 PONTOISE**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	4
3.1 - Rappel des obligations du titulaire	4
3.2 - Modalités de contrôle et de sanction	4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
6 - Prix.....	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 - Modalités de variation des prix.....	5
6.3 - Modalités de variation des prix - Clause de sauvegarde	7
7 - Garanties Financières.....	7
8 - Avance.....	7
9 - Modalités de règlement des comptes.....	7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement	7
9.3 - Délai global de paiement	8
9.4 - Paiement des cotraitants	8
9.5 - Paiement des sous-traitants	8
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
11 - Développement durable.....	9
12 - Constatation de l'exécution des prestations	9
12.1 - Vérifications	9
12.2 - Décision après vérification	9
13 - Garantie des prestations.....	9
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
15 - Pénalités	9
15.1 - Pénalités	9
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	10
16 - Assurances.....	11
17 - Résiliation du contrat.....	11
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	11
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
18 - Règlement des litiges et langues	11
19 - Protection des données à caractère personnel	11
20 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Maintenance multimarques, préventive et corrective des équipements de restauration et logistique pour production chaude, froide et lavage

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécutions :

Hôpital NOVO (tous les sites)

Adresse : 6, Avenue de l'Ile-de-France, 95300 Pontoise

SIRET : 26950015300011

Hôpital NOVO, Site de Pontoise et sites annexes

Adresse : 6, Avenue de l'Ile-de-France, 95300 Pontoise

Hôpital NOVO, site de Marines

Adresse : 12 Bd Gambetta, 95640 Marines

Hôpital NOVO, site de Magny

Adresse : 38 Rue Carnot, 95420 Magny-en-Vexin

Hôpital NOVO, site d'Aincourt

Adresse : Parc de la bucaille, 95510 Aincourt

Hôpital NOVO, site de Beaumont-sur-Oise et sites annexes

Adresse : 25 Rue Edmond Turcq, 95260 Beaumont-sur-Oise

Hôpital NOVO, site des Oliviers à Beaumont-sur-Oise

Adresse : 1 Chemin. de l'Orée Carnelle, 95260 Beaumont-sur-Oise

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lots :

Lot(s)	Désignation
01	Equipement froid
02	Equipement de lavage
03	Equipement MEIKO
04	Equipement de remise en température

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un montant estimatif de 980 000,00€ HT et maximum de 1 885 000,00€ HT est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est détaillée à l'article 5 du CCTP.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le mémoire Technique et Organisationnel, conforme aux exigences du dossier technique et aux critères d'évaluation du présent marché
- annexe RGPD
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter du 15/09/2026 ou au plus tard à partir de sa date de notification, reconductible tacitement 2 fois 12 mois jusqu'au 15/07/2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires et forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2026; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le prix de base des prestations est le prix unitaire / forfaitaire hors taxe indiqué sur le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement ; l'unité monétaire est l'euro.

Les prix indiqués par le titulaire s'entendent :

- unitaires pour les prestations à bons de commande (ex. : interventions sur pannes), forfaitaires pour les prestations récurrentes,
- définitifs,
- révisibles sur la partie forfaitaire (maintenance préventive), selon une formule paramétrique en application de l'article R2112-13 du Code de la commande publique. La demande de révision devra être envoyée au plus tard deux mois avant la date anniversaire.

- exprimés hors taxes (HT) et, à titre indicatif, toutes taxes comprises (TTC).
- La date anniversaire sera la date de notification

$$P = P_o (0,125 + (0,875 \times (ICHT-IME / ICHT-IME_o)))$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé HT (maintenance préventive)

P_o : Prix initial HT (ou dernier prix révisé et validé par l'Établissement),

ICHT-IME : Dernier indice publié par l'INSEE (indice 10562712 - salaires de la construction mécanique et électrique), publié deux mois avant la date anniversaire,

ICHT-IME_o : Indice connu à la date d'établissement de l'offre (INSEE T4 2024 : indice 120,1), ou indice utilisé lors de la précédente révision et validé.

Le coefficient de révision obtenu est arrondi à deux décimales.

En cas de disparition d'un indice INSEE, la gestion s'effectue de manière progressive :

- 1. Si l'INSEE propose une série poursuivante sans coefficient de raccordement :

Un coefficient de raccordement est calculé selon la formule :

$$C = V_a / V_p$$

(V_a = dernière valeur de la série arrêtée ; V_p = valeur de la série poursuivante à la même date).

- 2. À défaut de série poursuivante proposée par l'INSEE :

Une nouvelle série est choisie d'un commun accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Un coefficient de raccordement est également appliqué selon la même formule :

$$C = V_a / V_p$$

(V_p = valeur de la nouvelle série à la même date).

- 3. En l'absence de solution prévue :

Les parties conviennent conjointement d'une nouvelle série de substitution.

Ces cas s'appliquent successivement : à défaut de solution au premier niveau, il convient de passer au suivant.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur à la date d'établissement des factures. Toute variation du taux de TVA pendant l'exécution du marché sera automatiquement appliquée, sans nécessité d'un acte modificatif.

MODALITE DE REGLEMENT

Maintenance préventive : facturation selon la périodicité indiquée au CCTP. La facture sera obligatoirement accompagnée du rapport d'intervention.

Maintenance corrective : une facture sera établie pour chaque panne et pour un matériel correspondant à bon de commande. Les justificatifs d'achat des pièces détachées devront être joints à la facture ainsi que le rapport d'intervention.

Nota : les factures partielles ne seront acceptées qu'après accord préalable de la Direction des Achats.

6.3 - Modalités de variation des prix - Clause de sauvegarde

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique.

Les modifications tarifaires ne pourront représenter plus de 2 % de hausse annuelle.

En l'absence d'accord, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire en sera notifié par lettre recommandée avec AR, au plus tard 1 mois avant la date d'échéance de chaque période de marché.

La clause de sauvegarde est appliquée tant que le marché économique sera stable.

En cas de circonstances exceptionnelles, il pourra être dérogé à la présente clause.

La révision des prix n'a pas de caractère automatique. Il appartiendra au titulaire (ou au mandataire en cas de groupement), d'établir son calcul de révision à la date anniversaire du contrat (date de notification), sur la base du dernier indice paru. A défaut d'une communication de la révision dans un délai de deux (2) mois par courrier recommandé, et sans autre forme de relance, le titulaire sera réputé avoir renoncé à la révision des prix de son marché pour la période considérée.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26950015300011
- Code service : SERV_TECH_TRAV_CDE

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

HOPITAL NOVO
Selon sites indiqués sur le bon de commande
6 Avenue de l'Ile de France
95300 PONTOISE

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Le titulaire est invité à recourir, lorsque cela est possible, à des solutions relevant de l'économie circulaire dans une logique de développement durable, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.1 du CCTP.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Signature des rapports d'intervention par le responsable communiqué dans la fiche contact qui sera remise à la notification aux titulaires

Les vérifications seront effectuées par le responsable du secteur.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les garanties particulières sont également prévues dans les conditions détaillées selon le CCTP et les annexes

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités

Les pénalités ont pour objet d'inciter le titulaire à respecter ses obligations contractuelles.

Elles ne sont applicables qu'en cas de manquement **directement imputable au titulaire**, hors cas de force majeure ou causes extérieures dûment justifiées (indisponibilité fabricant, obsolescence avérée, contraintes d'exploitation hospitalière).

Catégorie	Infraction	Montant
Maintenance préventive	Non-respect du planning validé	100 € / jour calendaire, après constat
	Non-respect du volume d'heures	150 € par manquement constaté
	Non-respect des moyens annoncés	150 € par manquement
Maintenance curative	Non-respect du délai d'intervention urgent / non urgent	100 € / heure entamée, plafonné à 500 € / intervention
	Retard transmission devis	50 € / jour, plafonné à 300 €
	Retard intervention après validation devis	80 € / jour, plafonné à 400 €
Non remise de documents	Retard remise bilan / rapports	30 € / jour, plafonné à 300 €
	Absence PV ou rapport intervention	100 € par manquement
Règles de fonctionnement à l'hôpital	Non-respect des règles internes : Tenues des techniciens, code de la route, stationnement, formation minimale	100 € par non-conformité constatée
Absence d'EPI (gants, masques, blouses, etc.)	Le titulaire est responsable de la fourniture à ses techniciens des EPI adaptés aux exigences de sécurité et d'hygiène de l'environnement hospitalier et de restauration. L'établissement n'ayant pas vocation à pallier ces manquements, tout recours aux kits visiteurs mis à disposition par l'hôpital, en l'absence d'EPI appropriés, entraînera une retenue sur les factures du titulaire.	Tout recours aux kits visiteurs mis à disposition par l'établissement, en l'absence d'EPI appropriés, entraîne une retenue forfaitaire de 10 € par personne et par intervention.
Nettoyage après intervention	Absence de nettoyage / protection	200 € par non-conformité

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités sont appliquées pour tout manquement directement imputable au titulaire, dûment constaté par l'établissement.

Toutefois, aucune pénalité ne peut être appliquée lorsque le retard ou le manquement résulte d'une cause extérieure au titulaire, dûment justifiée, notamment en cas d'indisponibilité de pièces auprès des fabricants, d'obsolescence avérée des équipements ou de contraintes d'exploitation propres à l'établissement.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant annuel hors taxes du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

20 - Dérogations

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services